

TARIFS APPLIQUES EN 2025

PARTICIPATIONS	HT
SI (*) - cotisation	134.00 €
SIR (**) - cotisation	151.00 €
VIPI (***) - En application de la loi N°2016-1088 du 8 août 2016 - anciennement EMBAUCHE	126.00 €
EMAE (****) - En application de la loi N°2016-1088 du 8 août 2016 - anciennement EMBAUCHE	151.00 €
Visite intérimaire SI	134.00 €
Visite intérimaire SIR	151.00 €
SI Hyperbare - cotisation	483.00 €
PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES	
Absence	50.00 €
Droit d'entrée	50.00 €
Complément visite annuelle des travailleurs intervenants sur les installations nucléaires de base (INB) (cf explication)	
Forfait "visite APTITUDE médecin"	396.00 €
Forfait "visite VIS médecin"	264.00 €
Forfait "visite VIS professionnel de santé (hors médecin du travail)".	198.00 €
Complément salarié non déclaré (SI ou SIR)	151.00 €
Complément pour un changement de déclaration de SI en SIR	54.00 €
PRESTATIONS PLURIDISCIPLINAIRES COMPLEMENTAIRES NON CONTRACTUELLES	
Audit règlementaire et/ou Evaluation des risques professionnels	Sur demande
Diagnostic pénibilité	Sur demande
Métrologie (Bruit, ventilation, lumière et cardiofréquencemétrie)	Sur demande
Mission Ergonome	Sur demande
Mission Psychologue du travail	Sur demande
Médiation par journée	Sur demande
Assistante sociale	Sur demande

* Suivi Individuel

** Suivi Individuel Renforcé

*** Visite d'Information et de Prévention Initiale - si pas de risque particulier

**** Examen Médical d'Aptitude à l'Embauche - si risque particulier



Complément visite annuelle des travailleurs intervenants sur les Installations Nucléaires de Base (INB)

La « **Visite APTITUDE médecin** » : Visite qui permet au médecin du travail de prononcer l'aptitude du salarié à être DATR de catégorie A ou B (c'est-à-dire son aptitude à travailler sous rayonnement ionisant). La périodicité maximale est de 1 an pour les salariés de catégorie A et de 4 ans pour les salariés de catégorie B. Elle ne peut être réalisée que par un médecin du travail. Le SPSTI adapte les modalités de la visite aux éventuelles évolutions législatives réglementaires.

La « Visite Intermédiaire de Suivi (VIS) » : Pour les salariés de catégorie B, désigne la visite effectuée au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. Elle peut être effectuée par un médecin du travail (**visite VIS médecin**) ou par le collaborateur médecin, interne ou infirmier de celui-ci : **Visite VIS professionnel de santé** (hors médecin du travail). Le SPSTI adapte les modalités de la visite aux éventuelles évolutions législatives réglementaires.

Chaque forfait comprend la visite avec le professionnel de santé et les examens associés.